

pu être à cause de délibérations qui sont intervenues sous l'empire des règles de la Chambre.

Je n'ai pas été étonné d'entendre Son Honneur l'Orateur soumettre au jugement de la Chambre la ligne de conduite qu'il se propose de suivre et qui consiste à reprendre la question à se prononcer sur un appel interjeté par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

La règle 33 n'est pas une règle séparée, elle fait partie de l'ensemble des règles applicables au débat. C'est une règle à laquelle, heureusement, on n'a pas à recourir bien souvent; toutefois, lorsqu'il devient nécessaire d'y recourir, il faut l'interpréter d'après son libellé, mais de manière à ce qu'elle puisse atteindre son but, celui que l'on visait en l'introduisant dans le Règlement.

Tout le monde sait que, à l'égard de statuts ou de tout ce qui a une portée légale, c'est le texte qui compte. Or, en ce cas-ci, le texte de cette motion qui a été adoptée cet après-midi porte que les délibérations à la présente séance du comité ne seront plus ni différées ni ajournées. Étant donné qu'une décision a été rendue et qu'elle a été confirmée par un vote de la Chambre, j'estime, monsieur le président, que les délibérations étaient encore en cours, pouvaient produire leur effet, produisaient cet effet, et que nous sommes maintenant constitués régulièrement en comité pour poursuivre l'examen du bill n° 298.

**M. Knowles:** Monsieur le président,...

**M. Cannon:** Monsieur le président, je n'ai pas terminé mes remarques.

**M. le président suppléant:** Avant que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre ou que l'honorable député des Îles-de-la-Madeleine prenne la parole, je signale qu'on ne peut en appeler au Règlement quand un rappel au Règlement est déjà en discussion.

Un de ces moments, on me dira que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et d'autres membres de la Chambre ont déjà pris la parole. Or je crois pouvoir affirmer que le président jouit d'une certaine latitude quant aux conseils qu'il peut décider d'accepter à l'égard de rappels au Règlement. Ces rappels, à mon avis, ne peuvent être considérés comme des points débattables. Je ne veux pas établir de précédent. Je m'arrose le droit d'entendre l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre et l'honorable député des Îles-de-la-Madeleine?

**M. Knowles:** Monsieur le président, quelques mots seulement...

**Des voix:** Très bien!

**M. Knowles:** J'appuie l'idée...

**Le très hon. M. St-Laurent:** L'honorable député me permettrait-il de présenter mes excuses au représentant des Îles-de-la-Madeleine? Je croyais qu'il avait terminé son discours lorsque M. le président a statué qu'il ne désirait pas entendre de commentaires sur les points particuliers dont l'honorable député parlait à ce moment-là.

**Une voix:** Il n'en était même pas rendu à sa question de Règlement.

**M. Cannon:** Vous n'avez pas à vous excuser, monsieur le premier ministre. J'ai repris mon siège tout simplement parce que le président s'est levé. Ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre estiment qu'ainsi l'exige la bienséance.

**L'hon. M. Rowe:** Vous devenez pointilleux, maintenant, au chapitre du Règlement. Vous l'avez mis au rancart depuis une semaine. Vous faites bien de commencer maintenant à le respecter.

**M. Knowles:** Monsieur le président, le premier ministre a eu soin de souligner que "la présente séance" se dit de celle, quelle qu'elle soit, où nous nous trouvons quand la décision est rendue. De plus, il s'est reporté à l'article 7 du Règlement qui prescrit ce qui suit:

A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant, où elles seront abordées dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

J'aimerais attirer votre attention sur un autre cas où les mots "la présente séance" ont été utilisés et ont donné lieu à une décision différente vis-à-vis de la motion. Il se trouvait justement que j'étais l'auteur de la motion, et que le Gouvernement aurait bien aimé qu'elle fût adoptée. Je pourrais même ajouter que mes honorables amis qui siègent à ma droite ont fait de leur mieux pour la faire rejeter, et y sont parvenus même si ma motion n'a pas été mise aux voix.

**Une voix:** Quelle affaire épouvantable.

**M. Knowles:** Cela se passait le jeudi 20 décembre 1951. Au beau milieu d'un débat mouvementé sur la modification de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, j'ai proposé une motion appuyée en fait par l'honorable représentant de Peace-River. La voici:

Que la présente séance de la Chambre se poursuive sans les suspensions habituelles à une heure de l'après-midi et à six heures un quart du soir, et que la Chambre ne lève pas sa séance à dix heures du soir aujourd'hui.